

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
15 mars 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant un bureau des Postes et Télégraphes à Guéasso (cercle de Beyla).....	182
15 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision n° 210 du 3 mars 1910 et nommant des surveillants de 5 ^e classe des Télégraphes à Mamou, Beyla et Macenta.....	182
16 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision en date du 7 août 1903, fixant les dates et heures des séances du Conseil de Santé de la Colonie.....	182
16 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les vacances accordées aux Ecoles de la Colonie à l'occasion des fêtes de Pâques.....	183
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires dix-neuf rôles principaux des patentes des Cercles pour l'année 1910.....	183
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires trois rôles principaux des licences des Cercles pour l'année 1910.....	183
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ouvrant à Labé une enquête publique de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , au bureau de l'Administrateur, à l'effet d'examiner l'avant-projet du plan cadastral et d'alignement.....	184
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réservant des terrains à Mamou.....	184
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la cession de terrains domaniaux concédés à titre provisoire.....	184
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Poncin, négociant, une concession définitive sise à Camayenne.....	184
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Dubot frères une concession provisoire sise à Mamou.....	185
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Boké.....	185
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Edouard Courveille une concession provisoire sise à Mamou.....	185
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Bokari une concession provisoire sise à Conakry.....	185
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Benoît Fayé une concession provisoire sise à Conakry.....	186
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Kalil Habib une concession provisoire sise à Mamou.....	186
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Amadou Fall une concession provisoire sise à Conakry.....	186
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Boubakar Bendalla une concession provisoire sise à Mamou.....	186

	Pages
16 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.....	187
18 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réunissant la Commission des Mercuriales à l'effet de reviser les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits <i>ad valorem</i>	187
21 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant une concession provisoire sise à Conakry à la « Compagnie Lyonnaise de Conakry ».....	187
21 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant à la « Compagnie Lyonnaise de Conakry » une concession provisoire située dans le village de Tambouya.....	188
21 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant dans ses formes et conditions à la « Compagnie Lyonnaise de Conakry » l'arrêté local du 17 janvier 1908, relatif à l'exploitation des palétuviers.....	188
22 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant de faire galoper les chevaux, mulets et ânes dans les rues de Boké.....	188
25 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Lahitolle membre de la Commission chargée d'étudier le mode d'électorat des délégués au Conseil supérieur des Colonies.....	188
25 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur qualifiant les agents de l'Exploitation pour constater par procès-verbaux les crimes, délits ou contraventions prévus au titre 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer.....	189
Erratum au <i>Journal officiel</i> , n° 206, au sujet de la liste des membres appelés à faire partie de la Commission de révision des tarifs du Chemin de fer.....	189
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	189
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	190
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	190
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	191
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	

24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	192
24 décembre — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	192
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	193
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	193
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	194
Service des Mines. — Demandes de permis de recherches minières terriens.....	194
Nominations et Mutations.....	196

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis aux Navigateurs.....	197
Service des Domaines. — Avis de demandes de concession rurale.....	197
Annonces.....	198

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant un bureau des Postes et Télégraphes à Guéasso (cercle de Beyla).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et avis conforme du Secrétaire général.

ARRÊTE :

Article premier. — Un bureau des Postes et Télégraphes est créé à Guéasso (cercle de Beyla).

Art. 2. — Le bureau de Guéasso est ouvert au service postal et à la télégraphie officielle et privée intérieure et internationale ; il exécutera en outre le service des colis postaux ordinaires ou grevés de remboursement jusqu'au poids de 10 kilos.

Art. 2. — Les taxes de transport des colis postaux entre Conakry et Guéasso sont fixées comme suit :

9 fr. 50 pour les colis jusqu'au poids de 5 kilos ;
15 fr. 50 pour les colis de 5 à 10 kilos.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mars 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision n° 210 du 3 mars 1910 et nommant des surveillants de 5^e classe des Télégraphes à Mamou, Beyla et Macenta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 août 1906, réglementant le personnel des sous-agents des Postes et Télégraphes en Guinée française ;
Vu la décision du 3 mars 1910, supprimant les emplois de facteurs-convoyeurs au bureau de Mamou et nommant les titulaires de ces emplois facteurs à Conakry ;
Sur la proposition du chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 210 du 3 mars 1910 est rapporté.

Art. 2. — Les convoyeurs Bokari Taraoré, Amara Ibrahim et Moussa Samoukiri, dont l'emploi est supprimé, sont nommés surveillants de 5^e classe des Télégraphes et affectés : Bokari Taraoré, à Mamou ; Amara Ibrahim, à Beyla, et Moussa Samoukiri, à Macenta.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mars 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision en date du 7 août 1908, fixant les dates et heures des séances du Conseil de Santé de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 octobre 1905 ;
Vu la décision du Lieutenant-Gouverneur, du 7 août 1908 ;
Sur la proposition du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision en date du 7 août 1908, fixant les dates et heures des séances du Conseil de Santé de la Colonie est et demeure rapportée.

Art. 2. — Les deux séances du Conseil de Santé de la Colonie auront lieu le 8 et le 27 de chaque mois, à 9 heures du matin, à l'Hôpital Ballay.

Art. 3. — Les fonctionnaires et employés autorisés par le Gouverneur, après avis du Chef de Service, à rentrer en France pour y jouir d'un congé administratif, sont tenus de se présenter à l'Hôpital Ballay, aux jours et heures ci-dessus indiqués, pour y subir l'examen médical exigé par la circulaire ministérielle en date du 30 octobre 1905, en vue de l'obtention du certificat de visite.

Art. 4. — Les fonctionnaires ou employés dont l'état de santé nécessiterait un rapatriement anticipé devront être hospitalisés au plus tard le 5 et le 24 pour y être soumis à

l'examen du Chef du service de Santé qui statuera après une observation minima de 48 heures s'ils sont dans le cas d'être présentés devant le Conseil de Santé en vue d'être proposés pour un congé de convalescence.

Art. 5. — MM. les Chefs de Service seront tenus de fournir à M. le Chef du service de Santé de la Colonie, deux jours avant les dates fixées pour les séances du Conseil de Santé, la liste des fonctionnaires ou employés de leur service respectif se trouvant dans le cas visé à l'article 3, en ajoutant aux noms et fonctions des intéressés les prénoms, le nombre et la durée de leurs différents séjours coloniaux antérieurs.

Art. 6. — Il ne pourra être dérogé aux prescriptions ci-dessus qu'en cas de force majeure dûment constaté.

Art. 7. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les vacances accordées aux Ecoles de la Colonie à l'occasion des fêtes de Pâques.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les vacances accordées aux Écoles de la Colonie, à l'occasion des fêtes de Pâques, sont fixées ainsi qu'il suit : du samedi soir 26 mars au vendredi matin 1^{er} avril.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires dix-neuf rôles principaux des patentes des Cercles pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles principaux des patentes des Cercles pour l'année 1910, s'élevant ensemble à la somme de *trois cent seize mille sept cent quinze francs*, se décomposant comme suit :

Mellacorée.	16.300 fr.
Dubréka	27.150
Rio-Pongo.	14.000
Rio-Nunez.	60.150
Kindia.	26.410
Mamou.	88.390
Suarella	1.960
Tougué.	3.980
Ditinn	1.750
Timbis.	8.150
Kadé.	3.350
Labé.	19.000
Yambéring.	4.500
Faranah	6.700
Kouroussa	6.625
Kissidougou	2.300
Kankan	12.350
Beyla.	6.150
Siguiiri	7.500

TOTAL. 316.715 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandant les Cercles intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires trois rôles principaux des licences des cercles pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires trois rôles principaux des licences des cercles pour l'année 1910, s'élevant ensemble à la somme de *quinze cents francs*, se décomposant comme suit :

Rio-Nunez	200 fr.
Kindia	100
Mamou	1.200
TOTAL.	1.500 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandant les cercles du Rio-Nunez, de Kindia et de Mamou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant à Labé une enquête publique de *commodo et incommodo*, au bureau de l'Administrateur, à l'effet d'examiner l'avant-projet du plan cadastral et d'alignement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo et incommodo*, qui durera un mois, sera ouverte à Labé, le 17 mars 1910, pour être close le 17 avril 1910, au bureau de l'Administrateur, à l'effet d'examiner l'avant-projet du plan cadastral et d'alignement, approuvé le 14 mars 1910.

Art. 2. — L'Administrateur de Labé est nommé commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Les observations soulevées par l'examen du plan cadastral et d'alignement de la ville de Labé seront recueillies par le commissaire-enquêteur et transmises avec son avis au Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réservant des terrains à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 24 octobre 1904 sur le domaine ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 1908, réservant des terrains à Mamou ;
Vu la délibération de la Commission consultative de Mamou, en date du 24 novembre 1909 ;
Considérant que la poudrière de Mamou doit être éloignée des habitations construites ou à construire ;
Sur la proposition du Directeur des Travaux publics ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Les parcelles n^{os} 113, 114, 115, 138, 139, 140, 163, 164, 195, 196, 197 et 198 du plan de lotissement sont réservées pour constituer une zone de protection non habitée autour de la poudrière à construire.

Art. 2. — Le Directeur des Travaux publics et l'Administrateur du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la cession de terrains domaniaux concédés à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les demandes d'autorisation de cession des concessions provisoires des sieurs Cissé, Dion Coréa et la dame Sabina Deker ;
Vu l'arrêté local du 6 mai 1906 et l'article 20 de l'arrêté du 3 mai 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Les sieurs Cissé, Dion Coréa et la dame Sabina Deker, sont autorisés à céder leurs droits de concessionnaires provisoires des terrains ci-après aux sieurs ou Compagnies dont les noms suivent :

Cissé : sa concession de Boké (parcelle 4 du lot 24) à la Compagnie française de l'Afrique occidentale ;

Dion Coréa : sa concession de Conakry (parcelle 18 du lot 89) au sieur Bokari Bangoura ;

Sabina Deker : sa concession de Conakry (parcelle 9 du lot 37) au sieur Benoît Faye.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Poncin, négociant à Camayenne, une concession définitive sise à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant un hectare trente ares de superficie et sis à Camayenne (numéros 2, 3, 4, 7, 8 et 9 du lot 15), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 28 janvier et 26 juillet 1909, à M. Poncin, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 31 du livre foncier de la banlieue de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM.
Dubot frères une concession provisoire sise à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 2,310 mètres carrés de superficie et sise à Mamou, est accordée à MM. Dubot frères.

Cette concession est bornée :

Au nord, par la parcelle 176, où elle mesure 35 mètres ;
au sud, par la rue du Chemin-de-fer, où elle mesure 35 mètres ; à l'est, par les parcelles 177 et 222, où elle mesure 66 mètres ; à l'ouest, par la rue de l'École, où elle mesure 66 mètres et est comprise au plan de Mamou, sous les n^{os} 220 et 221.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 octobre 1908 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la
Compagnie Française de l'Afrique occidentale une
concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 mars 1910 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 750 mètres carrés de superficie et sise à Boké, est accordée à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n^o 4 du lot 24 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés des 14 septembre 1901 et 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à
M. Edouard Courveille une concession provisoire
sise à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1.750 mètres carrés de superficie et sise à Mamou, est accordée à M. Edouard Courveille.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous les n^{os} 227 et 228, est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 14 septembre 1901 et 3 octobre 1908 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Bokari
Bangoura une concession provisoire sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'État ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 900 mètres carrés de superficie et sise à Conakry est accordée à Bokari Bangoura.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n^o 18 du lot 89 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 14 septembre 1901, 23 septembre 1905 et 31 décembre 1906 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Benoit Faye une concession provisoire sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 600 mètres carrés de superficie et sise à Conakry, est accordée à Benoit Faye.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 9 du lot 37 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé et par an.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés des 14 septembre 1901, 23 septembre 1905 et 31 décembre 1906 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Kalil Habib une concession provisoire sise à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 770 mètres carrés de superficie et sise à Mamou, est accordée à Kalil Habib.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 108 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 14 septembre 1901 et 3 octobre 1908, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Amadou Fall une concession provisoire sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 400 mètres carrés de superficie et sise à Conakry est accordée à Amadou Fall, moyennant une redevance annuelle de vingt francs.

Cette concession est bornée :

Au Nord, par la parcelle 23, où elle mesure 20 mètres ;
au Sud, par une rue (7^e avenue), où elle mesure 20 mètres ;
à l'Est, par la parcelle 20, où elle mesure 20 mètres ;
à l'Ouest, par la parcelle 28, où elle mesure 20 mètres, et est comprise au plan de Conakry sous le n° 24 du lot 36.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 23 septembre 1905 et 31 décembre 1906 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Boubakar Bendalla une concession provisoire sise à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 750 mètres carrés de superficie et sise à Mamou, est accordée à Boubakar Bendalla.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 172, est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 14 septembre 1901 et 3 octobre 1908 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 6 mai 1906;
Vu l'approbation donnée en séance du Conseil d'administration du 12 février 1910 aux demandes de transfert des sieurs Kerfalla, Bouquillion, A-Bendalla Brunhoffer, Pesteil et Guiraud;
Vu l'arrêté local du 16 mars 1910, autorisant les cessions projetées par les sieurs Cissé, Dione Coréa et la dame Sabina Deker,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont annulés, par suite de transferts de concessions provisoires, les titres des concessionnaires provisoires ci-après :

DATE DE L'ARRÊTÉ annulé.	BÉNÉFICIAIRE	LOCALITÉ	LOT	PARCELLE	NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES provisoires.
13 sept. 1894.	Kerfalla.	Conakry	36	24	Amadou Fall.
24 nov. 1908.	Bouquillion.	Mamou.	220 221	»	Dubot frères.
24 nov. 1908.	A-Bendalla.	Mamou.	172	»	Bendalla Boubakar
14 août 1906.	Brunhoffer.	Boké.	34	12	Henry Zagel.
10 janv. 1901.	Cissé.	Boké.	24	4	Cie F. A. O.
25 juin 1900.	Sabina Deker.	Conakry	37	9	Benoît Faye.
31 déc. 1910.	Dion Coréa.	Conakry	89	18	Bokari Bangoura.
24 mai. 1908.	Pesteil.	Mamou.	227 228	»	Édouard Courveille
3 mai 1909.	Guiraud.	Mamou.	108	»	Kalil Habib.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réunissant la Commission des Mercuriales à l'effet de réviser les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits ad valorem.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des Mercuriales,

ARRÊTE :

La Commission des Mercuriales, composée de :

MM. Holle, Chef du service des Douanes, *président*;
Esor, Chef du 1^{er} Bureau des Secrétariats généraux;
Viguié du Pradal, Vérificateur-adjoint des Douanes;
de Lahitollé, commerçant notable;
Beynis, —
Ternaux, —

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 2^{me} semestre 1910, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits ad valorem.

Conakry, le 18 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant une concession provisoire, sise à Conakry, à la « Compagnie Lyonnaise de Conakry ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 6 mai 1906, relatif aux cessions de concessions provisoires;

Vu les arrêtés locaux en date des 14 septembre 1901 et 23 septembre 1901 et 23 septembre 1905 et les articles 2 et 3 de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906;

Vu l'arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry, en date du 14 janvier 1908, accordant à M. Bluzet la concession provisoire d'un terrain portant le n° 1 du lot 73 du plan cadastral de Conakry;

Vu l'acte de Société de la « Compagnie Lyonnaise de Conakry »;
Vu l'acte de délégation de pouvoirs délivrée le 28 décembre 1909 par ladite Société à M. Vuillot, administrateur de la Société;

Vu les lettres de MM. Bluzet et Vuillot, en date respectivement des 19 février 1910 et 24 février 1910, demandant le transfert de ladite concession;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée en ses formes et conditions à la « Compagnie Lyonnaise de Conakry » la concession provisoire accordée à M. Bluzet, par arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry, en date du 14 janvier 1908, d'un terrain formant la parcelle n° 1 du lot 73 du plan cadastral de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant à la « Compagnie Lyonnaise de Conakry » une concession provisoire située dans le village de Tombouya.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les articles 20 et 29 de l'arrêté du 3 mai 1909, relatif aux cessions de concessions provisoires;

Vu l'arrêté local du 15 avril 1902, réglementant les concessions rurales;

Vu l'arrêté du 27 mai 1908, concédant à titre provisoire à M. Bluzet un terrain d'environ 86 hectares 12 ares, situé près du village de Tambouya (cercle de Dubréka);

Vu l'acte de société de la « Compagnie Lyonnaise de Conakry » ;
Vu l'acte de délégation de pouvoirs délivrée le 28 décembre 1909 par la dite société, à M. Vuillot, administrateur de la Société ;
Vu les lettres de MM. Bluzet et Vuillot, en date respectivement des 19 et 24 février 1910, demandant le transfert de la dite concession ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 mars 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée en ses formes et conditions à la « Compagnie Lyonnaise de Conakry » la concession provisoire d'un terrain d'une contenance d'environ 86 hectares 12 ares, situé près du village de Tambouya (cercle de Dubréka).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant dans ses formes et conditions l'arrêté local du 17 janvier 1908, relatif à l'exploitation des palétuviers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine public ;
Vu l'arrêté local du 17 janvier 1908, accordant à M. Bluzet l'autorisation d'exploiter les palétuviers du domaine public dans la région comprise entre les rivières Tanéné et Bramaya, ainsi que dans la partie de la presqu'île du Kaloum, rattachée au domaine de l'Etat ;
Vu l'acte de Société de la « Compagnie Lyonnaise de Conakry » ;
Vu l'acte de délégation de pouvoirs délivrée le 28 décembre 1909 par cette Société à M. Vuillot, un de ses Administrateurs ;
Vu les lettres de MM. Bluzet et Vuillot, en date respectivement des 19 et 24 février 1910, demandant le transfert à ladite Compagnie Lyonnaise de Conakry de l'autorisation d'exploiter les palétuviers du domaine public ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 mars 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée dans ses formes et conditions à la Compagnie Lyonnaise de Conakry l'autorisation accordée à M. Bluzet, par arrêté local du 17 janvier 1908, d'exploiter les palétuviers du domaine public dans la région comprise entre les rivières Tanéné et Bramaya, ainsi que dans la partie de la presqu'île du Kaloum, rattachée au domaine de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant de faire galoper les chevaux, mulets et ânes dans les rues de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 475, 479 et suivants du Code pénal ;
Attendu les plaintes nombreuses parvenues à l'Administrateur du cercle du Rio-Nunez sur l'allure exagérée à laquelle certains cavaliers lancent leurs chevaux dans les rues de la ville et qu'il y a lieu, par suite, de se préoccuper de cet état de choses dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est formellement interdit de faire galoper les chevaux, mulets et ânes, dans les rues de Boké.

Art. 2. — Tout contrevenant se verra dresser procès-verbal et sera déféré devant le Tribunal de simple police.

Art. 3. — Le Commandant du cercle du Rio-Nunez et tous officiers de police administrative ou judiciaire seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mars 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Lahitollé membre de la Commission chargée d'étudier le mode d'électorat des délégués au Conseil supérieur des Colonies.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision du 19 février 1910, nommant la Commission chargée d'étudier le mode de nomination des délégués au Conseil supérieur des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — M. de Lahitollé, vice-président de la Chambre de Commerce, est nommé membre de la Commission susvisée.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur qualifiant les agents de l'exploitation pour constater par procès-verbaux les crimes, délits ou contraventions prévus au titre 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 15 juillet 1845, art. 23, sur la police des Chemins de fer ; ensemble l'ordonnance du 15 novembre 1846, rendues applicables au Sénégal et dépendances, par décret du 9 juin 1889 promulgué au Sénégal et dépendances par arrêté du 18 juillet 1889 ;

Vu la dépêche du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 12 mars 1910, n° 161 ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger,

ARRÊTE :

MM. Roux, sous-inspecteur de l'Exploitation du C. F. K. N. ;

Almand

Le Gall, chef de gare de Conakry ;

Grosjean,

Mamou ;

Guinot,

Bissikrima ;

Mela, chef de train ;

Romage,

Piot,

Luciani,

Roziers,

Pigal,

Renard,

Bessot, chef de district à Kakoulima ;

Blanc,

à Tabili ;

Bauthamy,

à Grandes-Chûtes ;

Cavard,

à Kindia ;

Auclair,

à Fofota ;

Wilke,

à Souguéta ;

Renard,

à Konkouré ;

Gaume,

à Ballay ;

Pardon,

à Beauvois,

sont qualifiés pour constater par procès-verbaux les crimes, délits ou contraventions prévus au titre 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer.

Ces agents devront préalablement prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} instance et leur action s'étendra sur tout le parcours de la ligne du Chemin de fer de la Guinée ouvert à l'exploitation.

Conakry, le 25 mars 1910.

LIOTARD.

ERRATUM

au *Journal officiel*, n° 206, page 165.

Dans la décision du 14 mars 1909, relative à la révision méthodique des tarifs du Chemin de fer, par suite d'une erreur typographique il s'est glissé une omission dans la liste des membres appelés à faire partie de la Commission.

Il faut lire ainsi :

Une Commission composée de :

MM. le Directeur du Chemin de fer, *président* ;

Bally, membre du Conseil d'administration et du Conseil consultatif du Chemin de fer ;

de Lahitollé, vice-président de la Chambre de Commerce ;

Dozon, adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales ;

Un fonctionnaire du service des Travaux publics ;
Un fonctionnaire du service du Matériel ;
Un fonctionnaire du service des Postes et Télégraphes ;

Un fonctionnaire du service des Douanes,
à la désignation des Chefs de Service ;

M. le Chef d'exploitation du railway, qui remplira les fonctions de secrétaire,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de procéder à une révision méthodique des tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,131 hectares 12 ares, inscrit sous le n° 409 au registre des Mines, à M. Jacques de Falandre ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à M. Auguste Collignon ledit permis ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Auguste Collignon, sollicitant le renouvellement du permis n° 409 pour une 2^e période de deux années commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 49, constatant le versement de la somme de 252 fr. 46 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 409 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 409 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,650 mètres du centre du village de Balandougou, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 65° Ouest (cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 1,900 mètres. Superficie : 1,131 hectares 12 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les

permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 413 au registre des Mines à M. Alphonse de Falandre ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à M. Auguste Collignon ledit permis ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Auguste Collignon, sollicitant le renouvellement du permis n° 413 pour une 2^e période de deux années commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 48, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 413 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 413 au registre des Mines est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres du centre du village de Dabadala, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 46° 15' Ouest (cercle de Siguiri,

Bouré). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 419 au registre des Mines à M. Alphonse de Falandre ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à M. Auguste Collignon ledit permis ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Auguste Collignon, sollicitant le renouvellement du permis n° 491 pour une 2^e période de deux années commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 47, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c., pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 419 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 419 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au centre du

village de Diondougou (cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 426 au registre des Mines à M. Alphonse de Falandre;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à M. Auguste Collignon ledit permis;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Auguste Collignon, sollicitant le renouvellement du permis n° 426 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 46, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 426 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 426 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois

muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,800 mètres du centre du village de Dabadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 18° Ouest (Bouré, cercle de Siguiri). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières, d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 447 au registre des Mines à M. Alphonse de Falandre;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à M. Auguste Collignon, ledit permis;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Auguste Collignon, sollicitant le renouvellement du permis n° 447 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 45, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 447 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 447 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres du centre du village de Faraoulia, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 65° 30 Ouest (cercle de Siguiri, Bouré). Rayon: 1,500 mètres. Superficie: 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 460 au registre des Mines à M. Armand Marlier;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à M. Auguste Collignon ledit permis;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Auguste Collignon, sollicitant le renouvellement du permis n° 460 pour une 2^e période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 44, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches

minières portant le n° 460 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 460 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,900 mètres du centre du village de Miniadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 7° 30' Est (cercle de Siguiri, Sakho). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. René de Sarcus un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 393 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 498, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c.;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières por-

tant le n° 393 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis restera inscrit sous le n° 393 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,050 mètres du centre du village de Dialakorobougou, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 15° 30' Ouest (cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. René de Sarcus un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 401 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 497, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le

n° 401 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 pour une superficie de douze cent cinquante six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis restera inscrit sous le n° 401 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,675 mètres du centre du village de Dialakorodougou dans une direction faisant avec le Sud un angle de 50° 30' Est. (Cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. René de Sarcus un permis de recherches minières terrien, d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 415 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 496, constatant le versement de la somme de 141 fr. 57 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le

n° 415 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 415 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,900 mètres du centre du village de Dabadala (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1901, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. René de Sarcus un permis de recherches minières terrien, d'une superficie de 1,259 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 417 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 495, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c.;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 417 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis restera inscrit sous le n° 417 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10 500 mètres du centre du village de Bimbetta-Koura, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 43° Est (cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Gouvernement les demandes de permis de recherches minières terriens suivantes :

Le 10 mars 1910, à 3 heures du soir, M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treillard, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 novembre 1907, et faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite en transformation partielle de son permis d'exploration n° 387 deux permis de recherches minières terriens numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 1475. — Cercle d'un rayon de 1,700 mètres dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une plaque indicatrice portant les inscriptions ci-après : Jean Chautard. Permis de recherches. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 1,300 mètres nord 20° est du centre du village de Coya. (Cercle de Dubréka).

Dossier n° 1476. — Cercle d'un rayon de 3,300 mètres dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une plaque indicatrice portant les inscriptions ci-après : Jean Chautard. Permis de recherches. Surface : 3,421 hectares 20 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 1,400 mètres est 31° nord du kilomètre 37,500 du chemin de fer de Conakry au Niger. (Cercle de Dubréka.)

Le 10 mars 1910, à 3 heures du soir, M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par

Randonnai (Orne), muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 19 septembre 1903, et faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite deux permis de recherches minières terriens numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 1477. — Cercle d'un rayon de 3.000 mètres dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : de Bras de Fer. Permis de recherches. Surface : 2,827 hectares 44 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 1,850 mètres sud 30° est de la gare du Kakoulima. (Cercle de Dubréka.)

Dossier n° 1478. — Cercle d'un rayon de 2,300 mètres dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : de Bras de Fer. Permis de recherches. Surface : 1,661 hectares 90 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 200 mètres nord 45° ouest du centre du village de Lensania. (Cercle de Dubréka.) Transformation partielle de son permis d'exploitation n° 396.

Le 10 mars 1910, à 3 heures du soir, M. Armand Marlier, demeurant 15, avenue Pasteur, à Bécon-les-Bruyères (Seine), muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 janvier 1907, et faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite en transformation partielle de son permis d'exploration n° 393, un permis de recherches minières terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1479. — Cercle d'un rayon de 2,300 mètres dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Armand Marlier. Permis de recherches. Surface : 1,661 hectares 90 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 1,450 mètres nord 7° ouest du kilomètre 24 de la voie ferrée de Conakry au Niger. (Cercle de Dubréka.)

Le 10 mars 1910, à 3 heures du soir, M. Maurice Berton, demeurant 36, rue Bolivar, Paris, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 mars 1908 et faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite un permis de recherches minières terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier 1480. — Cercle d'un rayon de 1,700 mètres dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Maurice Berton. Permis de recherches. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 1,400 mètres est 30° nord du caravansérail situé sur la route de Conakry au Niger, auprès de la rivière Kissosso et connu sous le nom de Caravansérail de Kissosso. (Cercle de Dubréka.)

Le 10 mars 1910, à 3 heures du soir, M. Paul Belot, demeurant 17, rue Saint-Airy, à Verdun (Meuse), muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 mars 1908, et faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite en transformation de ses permis d'exploration n° 386 et 381, trois permis de recherches minières terriens numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 1481. — Cercle d'un rayon de 2,800 mètres dont le centre, signalé par un poteau en fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Paul Belot. Permis de recherches. Surface : 2,463 hectares 01 arc. Centre du permis. Ce signal se trouve à 900 mètres nord 18° ouest du kilomètre 19 du chemin de fer de Conakry au Niger. (Cercle de Dubréka.)

Dossier n° 1482. — Cercle d'un rayon de 1,700 mètres dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Paul Belot. Permis de recherches. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve au kilomètre 3,500 de la voie ferrée du chemin de fer de Conakry au Niger. (Banlieue de Conakry.)

Dossier n° 1483. — Cercle d'un rayon de 2,800 mètres dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Paul Belot. Permis de recherches. Surface : 2,463 hectares 01 arc. Centre du permis. Ce signal se trouve au kilomètre 33,200 du chemin de fer de Conakry au Niger. (Cercle de Dubréka.)

Le 10 mars 1910, à 3 heures du soir, M. Georges Belot, demeurant 6, rue Saint-Victor, à Verdun (Meuse), muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été délivrée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 mars 1908, et faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite, en transformation partielle de son permis d'exploration n° 379, un permis de recherches minières terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1484. — Cercle d'un rayon de 2,300 mètres dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Georges Belot. Permis de recherches. Surface : 1,661 hectares 90 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 1,400 mètres sud 16° Est du kilomètre 13 de la voie ferrée de Conakry au Niger. (Cercle de Dubréka.)

Le 10 mars 1910, à 3 heures du soir, M. Eugène Ney, demeurant à Verdun (Meuse), muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été délivrée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 mars 1908, et faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite deux permis de recherches minières terriens numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 1485. — Cercle d'un rayon de 1,700 mètres dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Eugène Ney. Permis de recherches. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 1,400 mètres nord 30° ouest du kilomètre 28 de la voie ferrée de Conakry au Niger. (Cercle de Dubréka.)

Dossier n° 1486. — Cercle d'un rayon de 2,700 mètres dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Eugène Ney. Permis de recherches. Surface : 2,290 hectares 22 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 2,500 mètres ouest 22° nord du kilomètre 15 de la voie ferrée de Conakry au Niger. (Cercle de Dubréka.) Transformation partielle de son permis d'exploration n° 383.

Le 10 mars 1910, à 3 heures du soir, M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse (Meuse), muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 mars 1908, et faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite, en transformation partielle de son permis d'exploration n° 384, un permis de recherches minières terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1487. — Cercle d'un rayon de 1,700 mètres dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Paul Sommelier. Permis de recherches. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 1,400 mètres est 15° sud du kilomètre 15 de la voie ferrée de Conakry au Niger. (Cercle de Dubréka.)

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du Service des Mines, à partir du 14 mars 1910, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 14 mars 1910.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 23 mars :

Le nommé Louis Raphaël est nommé écrivain auxiliaire, au salaire journalier de 4 francs, pour servir au Cabinet du Gouverneur.

Secrétariat général

En date du 7 février :

M. Cabanac, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition du Secrétaire général.

Administrateurs

En date du 7 février :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des administrateurs des Colonies en Guinée :

M. Giraut, administrateur de 2^e classe, de retour de congé, est nommé Administrateur du cercle de Dinguiraye.

M. Cugnier, administrateur-adjoint de 3^e classe, précédemment administrateur du cercle de Dinguiraye, à titre provisoire, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle.

M. Tissier, administrateur-adjoint de 2^e classe, de retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Beyla, en remplacement de M. Flottes de Pouzols, en instance de congé.

M. Liurette (Henri), administrateur-adjoint de 3^e classe, de retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Kankan.

M. Coindard, administrateur-adjoint de 3^e classe, de retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Ditinn.

En date du 15 mars :

M. Sauvain, administrateur-adjoint de 3^e classe, est chargé, à titre provisoire, des fonctions d'agent spécial du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Canal, en instance de congé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 7 février :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de la Guinée :

M. Pépin-Malherbe, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Brassat-Lapeyrière, en instance de congé.

M. Jourdan, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Pita, en remplacement de M. Duparc, adjoint de 1^{re} classe, appelé à continuer ses services à Dubréka.

En date du 17 mars :

Malan Galisa est nommé chef du village de Kambilam, en remplacement du titulaire, décédé.

En date du 22 mars :

Le nommé Alioune Salifou, chef du village de Sokoboly (Rio-Nunez), est révoqué de ses fonctions pour exactions et abus de pouvoir.

En date du 23 mars :

Jean-Baptiste N'Diaye, écrivain auxiliaire des Affaires indigènes, précédemment en service à Labé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kankan.

Postes et Télégraphes

En date du 15 mars :

Le facteur-convoyeur Mamadou Taraoré, du bureau de Dubréka, est révoqué, pour fautes graves et négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

Il sera remplacé pour le transport du courrier entre Dubréka et la gare de Kakoulima par un porteur permanent, qui recevra un salaire mensuel de 30 francs.

En date du 22 mars :

Le facteur Fodé Soriba, du bureau de Conakry, est suspendu de ses fonctions pendant 10 jours, pour perte d'un chargement.

Agriculture

En date du 21 mars :

M. Leroide, sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Basse-Guinée.